

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité par déclaration de projet
du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Saint-Nicolas de la Balerne
(Lot-et-Garonne)**

Projet d'extraction de granulats

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-048

Date de saisine de l'autorité environnementale : 3 août 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 4 septembre 2015

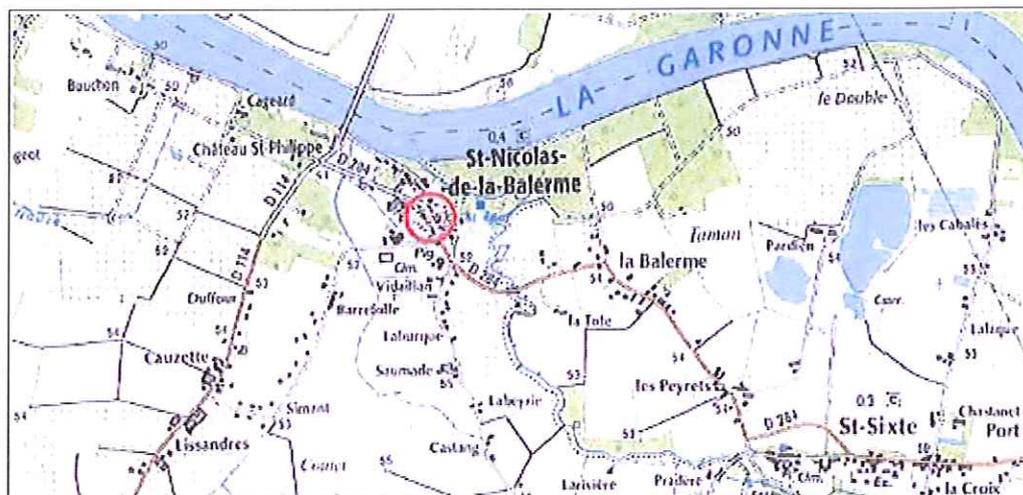
Contexte général

L'Agglomération d'Agen est compétente depuis le 1^{er} janvier 2010 en matière de planification urbaine. Dans ce cadre, l'Agglomération gère pour le compte des communes l'évolution des documents d'urbanisme communaux, ainsi que la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ensemble du territoire.

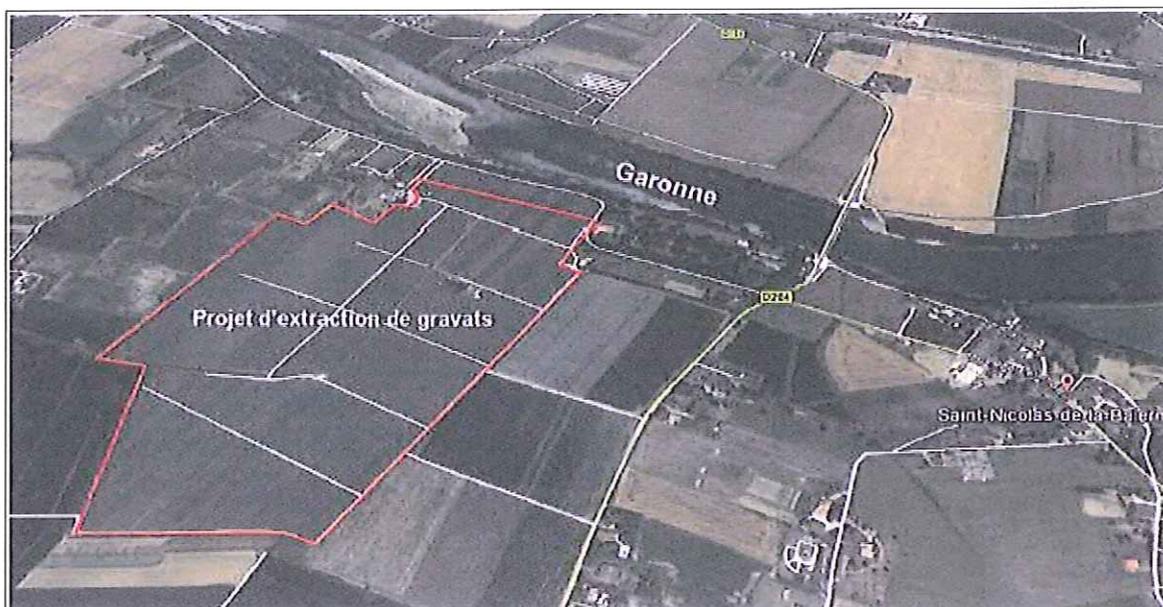
Dans ce cadre, par délibération du 19 janvier 2015, le conseil municipal de Saint-Nicolas de la Balerne a demandé à l'Agglomération d'Agen de prescrire une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nicolas de la Balerne par déclaration de projet.

Cette procédure vise à permettre la création d'un centre d'extraction de granulats à l'Ouest du bourg sur une surface voisine de 36 ha. En effet, un centre d'extraction est déjà présent sur la commune et arrivera en fin d'exploitation en décembre 2016. Afin d'anticiper cette fin d'activité et répondre à la demande en matériaux, la commune souhaite soutenir la création de ce nouveau site.

La localisation du projet de centre d'extraction est présentée ci-après.



Localisation de la commune – extrait du dossier



Vue aérienne du futur site d'extraction – extrait du dossier

Le projet est localisé à 800 m à l'Ouest du bourg en bordure de Garonne (classé site Natura 2000) au lieu-dit Bouchon sur des terrains actuellement occupés par un verger de pommiers en fin de production. Il est délimité à l'Est par la RD 114 reliant Caudecoste à Saint-Nicolas de la Balmerne et à l'Ouest par la voie communale n°3 bis. Un "site d'intérêt pittoresque", constitué par le "Château Saint-Philippe" est également présent à proximité au Nord-Est du site.

I. Rappel des procédures applicables

L'exploitation d'une carrière est soumise à la réglementation relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La demande d'autorisation a été déposée le 4 février 2015 auprès de la préfecture de Lot-et-Garonne. En application du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation intègre **une étude d'impact** du projet.

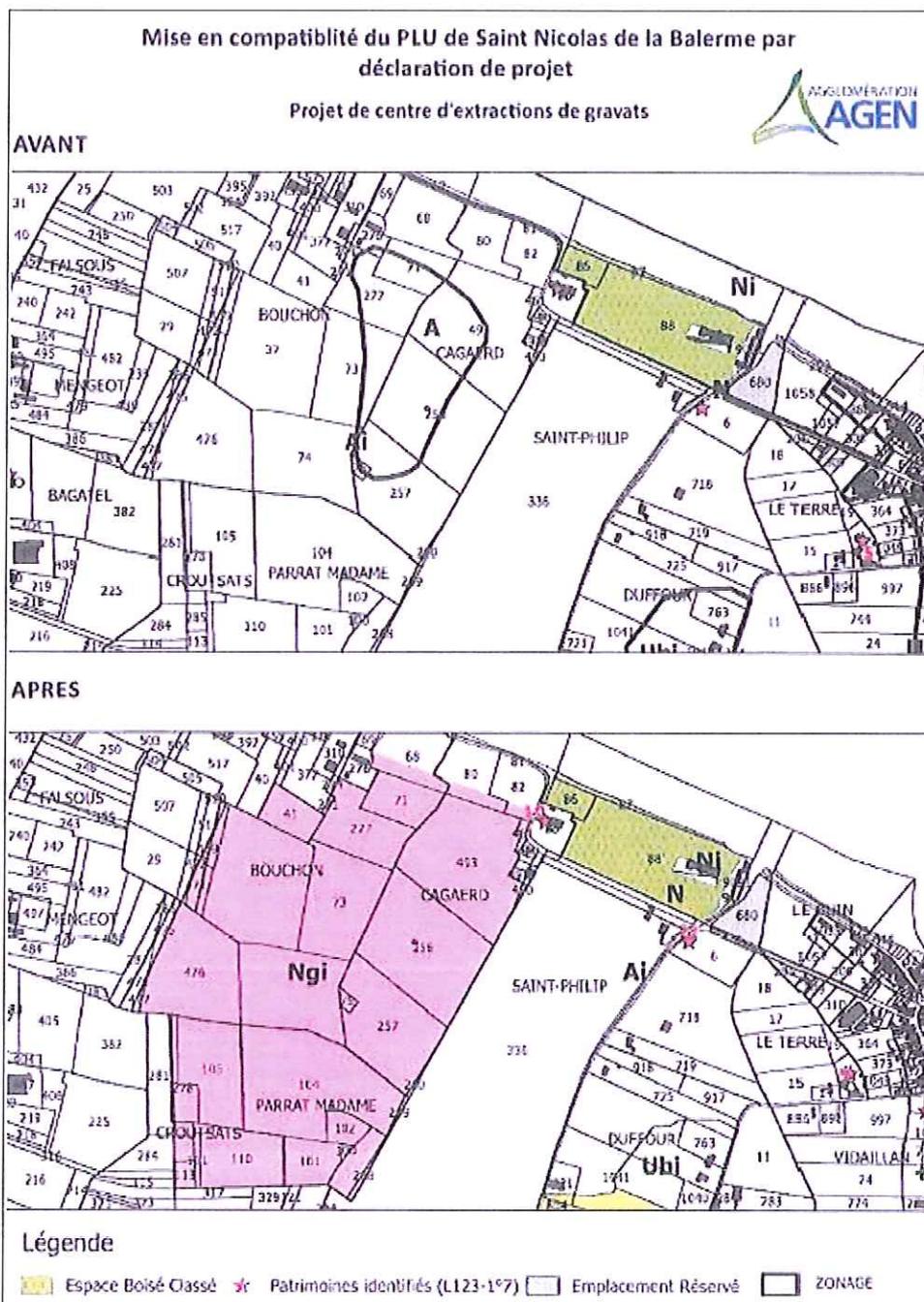
La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nicolas de la Balmerne est soumise à **une évaluation environnementale** en application de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme.

Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, émis par le préfet de Lot-et-Garonne en application de l'article R121-15 du même Code, objet du présent document.

II. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Le site du projet est classé dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune en zone agricole (A et Ai) dont une partie est concernée par le risque inondation.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme porte sur la mise en place d'un nouveau zonage Ngi sur le futur site d'extraction, correspondant à une zone naturelle destinée à l'extraction de gravières.



III. Raisons du choix de la localisation du site - justification du projet

Le rapport environnemental intègre une explication des raisons du choix du site et du périmètre retenu pour le projet.

A cet égard, le ScoT du Pays de l'Agenais impose que les documents d'urbanisme prennent en compte le foncier nécessaire pour les besoins liés à l'extraction des matériaux des carrières et gravières en cherchant à regrouper les sites et à limiter l'impact sur les espaces agricoles de manière à en limiter le mitage.

Il est noté que la réalisation d'un site étendu (36 ha) va dans le sens de la limitation du mitage des espaces agricoles. Après exploitation, le projet prévoit un réaménagement de 21 ha en terrains agricoles et la mise en place d'un plan d'eau sur le reste des terrains.

Le porteur de projet prévoit par ailleurs un avancement échelonné dans le temps de l'extraction de granulats tout en réaménageant rapidement les zones exploitées, permettant ainsi à l'agriculteur de maintenir son activité.

Il est noté toutefois que la localisation du futur site d'extraction à l'ouest du bourg entraîne de ce fait le passage répété de camions dans le bourg de Saint-Nicolas de la Balerne, déjà impacté par le trafic lié à l'exploitation du site existant. Il est relevé à cet égard l'engagement du porteur de projet de ne pas aggraver la situation existante, ce qui a d'ailleurs donné lieu à un accord entre le porteur de projet et la mairie de la commune.

En conclusion, le rapport environnemental rappelle les atouts et contraintes du futur site, ainsi que les modalités retenues permettant d'atténuer les principaux effets négatifs (notamment agriculture et nuisances liées au trafic en traversée de bourg). Il n'en demeure pas moins que des incidences négatives demeurent, notamment en traversée de bourg. S'agissant par ailleurs d'un projet conséquent (36 ha), il aurait été souhaitable de disposer dans le dossier d'une présentation de la stratégie en matière de localisation et de taille des sites d'extraction à l'échelle de l'Agglomération d'Agen à laquelle est rattachée Saint-Nicolas de la Balerne, établie sur la base d'une analyse détaillée des besoins et des principales contraintes du territoire à l'échelle intercommunale.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le présent document constitue l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Nicolas de la Balerne, permettant la réalisation d'un projet de site d'extraction pour granulats.

Pour mémoire, ce projet devra fait l'objet d'une **étude d'impact**. A cette occasion, les incidences environnementales du projet (notamment par rapport aux enjeux liés à la traversée des zones habitées, au paysage, à la présence du site natura 2000 de la Garonne, au risque inondation, à la présence du château Saint-Philippe) doivent être analysées en détail et donner lieu à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation favorisant son insertion dans l'environnement. Cette étude d'impact devra alors faire l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale** émis dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées, qui s'attachera à analyser en détail la pertinence des mesures proposées.

Au stade du document de planification, les modifications apportées au document d'urbanisme sont spécifiques au projet et ne sont pas susceptibles de permettre en l'état la réalisation d'autres projets potentiellement impactants. **Ainsi, les nouvelles dispositions du document d'urbanisme ne sont pas de nature à générer des incidences négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet.**

V. Conclusion

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nicolas de la Balerne permettant la réalisation d'un site d'extraction de granulats.

Dans la mesure où les modifications apportées au document d'urbanisme sont spécifiques au projet, ces dernières ne sont pas de nature à générer des incidences négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet. Les incidences du projet devront faire l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de l'**étude d'impact** réglementairement requise, qui fera l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale** dans le cadre de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Au stade du document de planification, il aurait toutefois été souhaitable de disposer dans le dossier d'une présentation de la stratégie en matière de localisation et de taille des sites d'extraction à l'échelle de l'Agglomération d'Agen à laquelle est rattachée Saint-Nicolas de la Balerne, établie sur la base d'une analyse détaillée des besoins et des principales contraintes du territoire à l'échelle intercommunale.

Le Préfet absent,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE